



---

DOMAINE :	Conseillers scolaires	En vigueur le :	23 mai 2000
TITRE :	Élection des conseillers scolaires	Révisée le :	20 avril 2018

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## ÉLIGIBILITÉ

### 1. Conditions d'éligibilité

Conformément au paragraphe 219(1) de la *Loi sur L'éducation de l'Ontario*, est éligible comme membre du Conseil, quiconque :

- Réside dans le territoire de compétence du Conseil
- Est contribuable du conseil
- Est citoyen canadien
- Est âgé d'au moins 18 ans
- Aucune loi ne l'empêche de voter
- Aucune loi ne l'empêche de siéger à un conseil scolaire

### 2. Secteur

Quiconque est éligible comme membre du Conseil aux termes du paragraphe précédent l'est pour n'importe quelle région géographique du territoire de compétence du Conseil, quels que soient les postes de ce conseil ou de cette administration pour lesquels il peut être habilité à voter.

### 3. Réélection

Un membre du Conseil est éligible à une réélection s'il remplit les conditions d'éligibilité.

### 4. Inéligibilité

Conformément au paragraphe 219(4) de la *Loi sur L'éducation de l'Ontario*, « une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ni ne peut être membre d'un conseil scolaire, si, selon le cas :

- Elle est employée par un conseil scolaire de district ou une administration scolaire;
- Elle occupe la fonction de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint d'un comté ou d'une municipalité, (...) dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence du conseil ou de l'administration scolaire;
- Elle est membre de l'Assemblée législative ou du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada; et,
- Elle est par ailleurs inéligible ou ne remplit pas les conditions requises aux termes de la présente loi (*Loi sur l'éducation de l'Ontario*) ou d'une autre loi. »

Conformément au paragraphe 219 (7) de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*, « ...ne remplit pas les conditions d'éligibilité lors d'une élection partielle ni ne peut être membre d'un conseil scolaire de district, lorsque son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature en vue de l'élection partielle, à moins qu'il n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre conseil scolaire de district, de l'administration scolaire, de la municipalité ou de la municipalité de palier supérieur qui suit, selon le cas, avant la clôture du dépôt des déclarations, quiconque :

- a) soit est membre d'un autre conseil scolaire de district, à l'exclusion du Consortium Centre Jules-Léger;
- b) soit est membre d'une administration scolaire;
- c) soit est membre du conseil d'une municipalité ou d'une municipalité de palier supérieur dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence du conseil;

d) soit est un membre élu d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité ou d'une municipalité de palier supérieur dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence du conseil. 1997, chap. 31, art. 112; 2002, chap. 17, annexe F, tableau; 2017, chap. 34, annexe 12, art. 3. »

## **5. Congé sans solde**

Conformément au paragraphe 219(5) de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* « aucune des personnes suivantes n'est inhabile à être candidat ni à être élue membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire si elle prend un congé sans paie pour une période qui commence au plus tard le jour où elle est déclarée candidate et qui prend fin le jour du scrutin :

1. Les employés d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire.
2. Le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint d'une municipalité ou municipalité de palier supérieur dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence de ce conseil ou de cette administration. 2002, chap. 18, annexe G, par. 9 (2).

Conformément au paragraphe 219(5.1) de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* (5.1) Les paragraphes 30 (2) à (7) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux particuliers visés au paragraphe (5). 2002, chap. 18, annexe G, par. 9 (2). »

## **6. Conditions pour siéger comme membre du Conseil**

Quiconque ne remplit plus les conditions d'éligibilité pour être membre du Conseil se doit d'abandonner son poste. (1997, chap. 31, art. 112).

## **7. Interdiction de poser sa candidature à plusieurs postes**

Nul ne doit poser sa candidature à plus d'un poste au sein du Conseil. Quiconque présente ainsi sa candidature et est élu à un ou plusieurs postes du Conseil ne peut y siéger à titre de membre du fait de cette élection.

## **8. Vacance**

Le poste du membre du Conseil qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou qui n'a pas le droit d'être membre devient automatiquement vacant.

## **9. Utilisation des ressources du Conseil et participation aux activités scolaires en période électorale**

### **Membres du personnel impliqués dans le processus électoral**

- Le membre du personnel s'assure que son implication dans le processus électoral ne compromet pas sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de façon professionnelle et impartiale.
- Le membre du personnel ne peut œuvrer au service d'une campagne électorale scolaire, municipale, provinciale ou fédérale pendant ses heures de travail, que ce soit sur les lieux du Conseil ou à l'extérieur.
- Avant de poser sa candidature à un poste de conseiller scolaire ou de conseillère scolaire pour n'importe quel conseil scolaire, le membre du personnel prend un congé sans solde. L'employé ou l'employée doit démissionner de son emploi au Conseil scolaire s'il est élu ou si elle est élue.
- Le membre du personnel qui souhaite poser sa candidature à un poste dans le cadre d'une campagne électorale municipale, provinciale ou fédérale n'est pas obligé de prendre un congé sans solde ou de démissionner s'il est élu. Il a cependant intérêt à vérifier auprès de son employeur afin de connaître les politiques de ressources humaines qui pourraient l'affecter.

## **Utilisation des ressources du Conseil**

- Il est interdit d'utiliser les installations, l'équipement, les fournitures ou les services de membres du personnel du Conseil pour la préparation de documentation partisane dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales.
- Dans le cadre de campagnes électorales scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, aucune documentation partisane ne peut être envoyée aux parents ou tuteurs et tutrices par le biais de l'école, ou être distribuée par voie électronique (site Web, Synervoice) ou lors d'événements liés à l'école (p. ex., journée portes ouvertes, pique-nique).
- Il est interdit de placer des affiches ou des pancartes à caractère partisan sur les propriétés ou dans les immeubles du Conseil.
- Dans le cadre d'élections scolaires, le conseil d'école peut organiser un débat mais doit y inviter tous les candidats et candidates dans la zone de l'école. L'assemblée peut se tenir dans les locaux de l'école.
- Dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, l'école peut organiser une activité d'éducation citoyenne auprès de ses élèves. Elle doit cependant inviter tous les candidats et candidates dans la circonscription ou la zone donnée à y participer. Aucune leçon enseignée ne doit être partisane dans son contenu.

## **Participation de candidats et candidates aux élections scolaires à des activités scolaires**

À compter du 1<sup>er</sup> mai de l'année d'élection scolaire, qui coïncide avec le début de la période de mise en candidature, la participation du conseiller ou de la conseillère scolaire aux activités de la communauté scolaire est permise sous réserve des règles suivantes :

- Le conseiller ou la conseillère scolaire, ou tout candidat ou candidate inscrite, peut participer aux réunions du conseil d'école sur invitation du conseil d'école seulement.
- Le conseiller ou la conseillère scolaire peut accepter une invitation à participer aux activités et rassemblements scolaires (concert, fête, remise de diplômes, pique-nique, etc.) Le conseiller ou la conseillère scolaire peut s'adresser à l'assemblée, mais ne peut en profiter pour faire campagne ou annoncer sa candidature. Les autres candidats et candidates aux élections scolaires peuvent participer aux activités, après avoir reçu une invitation en tant que parent, mais ne peuvent s'adresser à l'assemblée.
- Il est interdit pour le conseiller ou la conseillère scolaire d'utiliser une adresse courriel du Conseil ou l'équipement du Conseil (ordinateur, téléphone, imprimante, etc.) pour communiquer avec des électeurs.

À compter du 15 août de l'année d'élection scolaire, le Conseil évite de faire des annonces (ouverture, agrandissement, construction, etc.) qui pourraient être perçues comme favorisant le conseiller ou la conseillère scolaire en poste.

## **MANDAT**

Le mandat des conseillères et des conseillers scolaires élus est de quatre ans, commençant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année d'élection et se terminant le 30 novembre quatre ans plus tard. Les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et que le nouveau conseil soit organisé.

Le Conseil ne cesse pas d'exister simplement parce qu'il ne compte pas suffisamment de membres.